

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.890 du 5 novembre 2021 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 4123).

Ordonnance Souveraine n° 8.958 du 2 décembre 2021 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques (p. 4123).

Ordonnance Souveraine n° 8.959 du 2 décembre 2021 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Nicosie (Chypre) (p. 4124).

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 6 décembre 2021 prolongeant jusqu'au 2 avril 2022 la Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 4124).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-766 du 2 décembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAR EAST COMMODITIES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 4125).

Arrêté Ministériel n° 2021-767 du 2 décembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RESEAUX EXPORT », au capital de 150.000 euros (p. 4126).

Arrêté Ministériel n° 2021-768 du 2 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 4126).

Arrêté Ministériel n° 2021-769 du 2 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 4127).

Arrêté Ministériel n° 2021-770 du 2 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO SAM », au capital de 9.600.000 euros (p. 4127).

Arrêté Ministériel n° 2021-771 du 2 décembre 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2021 (p. 4128).

Arrêté Ministériel n° 2021-772 du 2 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Anglais dans les Établissements d'enseignement (p. 4129).

Arrêté Ministériel n° 2021-773 du 3 décembre 2021 autorisant des virements de crédits (p. 4129).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4532 du 1^{er} décembre 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 4132).

Arrêté Municipal n° 2021-4649 du 2 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Moniteur dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) (p. 4133).

Arrêté Municipal n° 2021-4778 du 3 décembre 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2021 » (p. 4133).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 4135).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 4135).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidature pour la poursuite de l'activité de la SARL Monaco Yacht Partner sise 8, quai l'Hirondelle (p. 4135).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er} (p. 4136).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe Général) (p. 4136).

Avis de recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffe General) (p. 4137).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 décembre 2021 (p. 4137).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-15 du 29 novembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxystique », dénommé « Étude NEWTON AF » (p. 4138).

Délibération n° 2021-209 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique », dénommé « Étude NEWTON AF » présenté par BOSTON Scientific International S.A. représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 4139).

INFORMATIONS (p. 4144).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 4146 à p. 4172).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 422 du Service de la Propriété Industrielle
(p. 1 à p. 28).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.890 du 5 novembre 2021
admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à
la retraite.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des
fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions
de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de
certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.126 du 12 décembre 2014
portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier
de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 2 juin 2021 qui Nous a été communiquée par
Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël MONTGOBERT, Sous-Brigadier de Police
à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire
valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 décembre
2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la
Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre
Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq novembre
deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.958 du 2 décembre 2021
portant nomination du Président de la Commission
Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels
peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.*

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars
1964 instituant un impôt sur les bénéfices et notamment
son article 27 ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.207 du 20 novembre
2018 renouvelant le Président de la Commission
Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels
peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice,
Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier SCHWEITZER, Vice-président du Tribunal
de Première Instance, est nommé Président de la
Commission Consultative chargée d'examiner les
litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt
sur les bénéfices.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la
Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre
Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre
deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 8.959 du 2 décembre 2021 portant nomination du Consul honoraire de Monaco à Nicosie (Chypre).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Kyriakos KYRIAKIDIS est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Nicosie (Chypre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 6 décembre 2021 prolongeant jusqu'au 2 avril 2022 la Décision Ministérielle relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée ;

Vu la loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 15 septembre 1946 fixant les modalités des opérations électorales en application de la loi n° 320 du 13 juin 1945, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes présentant un risque ou des signes d'infection potentielle par le virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 16 avril 2021 relative à la mise en œuvre des élections des délégués du personnel par correspondance, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 23 septembre 2021 fixant des mesures exceptionnelles de lutte contre l'épidémie de COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 qui a pris naissance dans la ville de Wuhan en Chine et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de trouver une solution pour l'organisation des élections professionnelles compte tenu des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire, notamment le travail à distance, lesquelles pourraient impacter le vote des salariés ;

Décidons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article 6 de la Décision Ministérielle du 16 avril 2021, susvisée, les mots « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots « 2 avril 2022 ».

ART. 2.

La présente décision sera affichée à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2021-766 du 2 décembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAR EAST COMMODITIES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAR EAST COMMODITIES S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 octobre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « FAR EAST COMMODITIES S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 octobre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-767 du 2 décembre 2021 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RESEAUX EXPORT », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RESEAUX EXPORT », présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, Notaire, le 4 novembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. RESEAUX EXPORT » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 novembre 2021.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-768 du 2 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CAMBIASO & RISSO INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-769 du 2 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL YACHT COLLECTION, MONACO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 octobre 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « INTERNATIONAL YACHT COMPANY (IYC) S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 octobre 2021.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-770 du 2 décembre 2021 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO SAM », au capital de 9.600.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2021 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 9.600.000 euros à celle de 4.620.000 euros par la réduction de la valeur nominale de l'action passant de 32 euros à 15,40 euros.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-771 du 2 décembre 2021 portant réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules à l'occasion d'U Giru de Natale 2021.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion d'U Giru de Natale qui se tiendra le 12 décembre 2021, le stationnement des véhicules est interdit sur l'appontement Jules Socal du mercredi 8 décembre 2021 à 6 heures au dimanche 12 décembre 2021 à 15 heures.

ART. 2.

Du jeudi 9 décembre 2021 à 23 heures au dimanche 12 décembre 2021 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la Darse Sud.

ART. 3.

Du samedi 11 décembre 2021 à 23 heures au dimanche 12 décembre 2021 à 15 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis ;

- sur la route de la Piscine en totalité ;
- sur l'esplanade des Pêcheurs.

ART. 4.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 7 heures à 15 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- sur la route de la Piscine ;
- sur l'appontement Jules Socal ;
- sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine.

ART. 5.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 8 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite sur le quai Antoine 1^{er}.

ART. 6.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 7.

En cas de force majeure, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-772 du 2 décembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'Anglais dans les Établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Professeur certifié d'anglais dans les Établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 349/658).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré (C.A.P.E.S.) d'anglais ;
- 3°) exercer en qualité de Professeur certifié d'anglais dans les Établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Stéphan BRUNO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Isabelle BONNAL, Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme Nadine LEVESY (nom d'usage Mme Nadine LANARI), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2021-773 du 3 décembre 2021 autorisant des virements de crédits.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.504 du 23 décembre 2020 portant fixation du Budget Général primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la loi n° 1.510 du 19 octobre 2021 portant fixation du Budget Général rectificatif de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont annulés sur le Budget de l'exercice 2021 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
Section 1 : Dépenses de Souveraineté		
CH 07 -	PALAIS DE SAS LE PRINCE	
107111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-90 000
Total		-90 000
Section 2 : Assemblée et Corps constitués		
CH 01 -	CONSEIL NATIONAL	
201111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-45 000
Total		-45 000
Section 3 : Moyens des services		
A - Ministère d'État		
CH 11 -	DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION	
311211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-142 000
Total		-142 000
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		
CH 19 -	DIRECTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE	
319211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-5 000
Total		-5 000
C - Département de l'Intérieur		
CH 22 -	SÛRETÉ PUBLIQUE DIRECTION	
322111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-491 900
Total		-491 900

**D - Département des Finances et de
l'Économie**

CH 54 -	ADMINISTRATION DOMAINES	
354211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-45 000
Total		-45 000

**E - Département des Affaires Sociales et de
la Santé**

CH 66 -	CONSEILLER GOUVERNEMENT	
366111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-20 000
366211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-50 000
CH 68 -	DIRECTION DU TRAVAIL	
368111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-20 000
368211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-50 000
CH 72 -	INSPECTION MÉDICALE	
372111	TRAITEMENTS TITULAIRES	-20 000
Total		-160 000

**F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et
de l'Urbanisme**

CH 86 -	SERVICE DES PARKINGS PUBLICS	
386211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	-70 000
Total		-70 000
TOTAL GÉNÉRAL		-1 048 900

ART. 2.

Sont ouverts, sur le Budget de l'exercice 2021 les crédits suivants :

ARTICLES	LIBELLÉ	MONTANTS
Section 1 : Dépenses de Souveraineté		
CH 02 -	MAISON DE SAS LE PRINCE	
102211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	90 000
Total		90 000

Section 2 : Assemblée et Corps constitués		320211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
CH 02 -	CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	CH 24 -	AFFAIRES CULTURELLES	
202211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	324111	TRAITEMENTS TITULAIRES	15 000
	25 000	CH 25 -	MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE	
CH 05 -	COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	325211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	15 000
205111	TRAITEMENTS TITULAIRES	CH 26 -	CULTES	
	20 000	326211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
Total	45 000	3263481	MAÎTRISE - FONCTIONNEMENT	5 000
Section 3 : Moyens des services		CH 28 -	ÉDUCATION NATIONALE LYCÉE	
A - Ministère d'État		328211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	40 000
CH 01 -	MINISTÈRE D'ÉTAT ET SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT	CH 32 -	ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DE LA CONDAMINE	
301111	TRAITEMENTS TITULAIRES	332211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	55 000
	25 000	CH 33 -	ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DES RÉVOIRES	
CH 06 -	CONTRÔLE GÉNÉRAL DES DÉPENSES	333111	TRAITEMENTS TITULAIRES	75 000
306111	TRAITEMENTS TITULAIRES	CH 36 -	ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE DU PARC	
	90 000	336211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
CH 09 -	SERVICE CENTRAL ARCHIVES ET DOC ADMINISTRATIVE	CH 37 -	ÉDUCATION NATIONALE PRÉ-SCOLAIRE CARMES	
309111	TRAITEMENTS TITULAIRES	337211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	35 000
	16 000	CH 41 -	ÉDUCATION NATIONALE ÉCOLE STELLA	
CH 10 -	PUBLICATIONS OFFICIELLES	341111	TRAITEMENTS TITULAIRES	34 500
310111	TRAITEMENTS TITULAIRES	341211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	64 400
	1 000	CH 43 -	ÉDUC. NATIONALE-CENTRE DE FORM. PÉDAGOGIQUE	
310211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	343111	TRAITEMENTS TITULAIRES	35 000
	10 000	343211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	25 000
Total	142 000	CH 46 -	ÉDUC. NATIONALE-STADE LOUIS II	
B - Département des Relations Extérieures et de la Coopération		346211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	23 000
CH 16 -	POSTES DIPLOMATIQUES	Total		491 900
316111	TRAITEMENTS NON TITULAIRES			
	5 000			
Total	5 000			
C - Département de l'Intérieur				
CH 20 -	CONSEILLER GOUVERNEMENT			

D - Département des Finances et de l'Économie		
CH 52 -	BUDGET ET TRÉSOR TRÉSORERIE	
352211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	45 000
Total		45 000
E - Département des Affaires Sociales et de la Santé		
CH 67 -	DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE	
367211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	100 000
CH 73 -	CENTRE MÉDICO-SPORTIF	
373211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
CH 74 -	DIRECTION DE L'ACTION ET DE L'AIDE SOCIALES	
374211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	30 000
Total		160 000
F - Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme		
CH 89 -	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
389211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	50 000
CH 90 -	DIRECTION AFFAIRES MARITIMES	
390211	TRAITEMENTS NON TITULAIRES	20 000
Total		70 000
TOTAL GÉNÉRAL		1 048 900

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre deux mille vingt-et-un.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2021-4532 du 1^{er} décembre 2021 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-24 du 2 mars 1999 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3467 du 14 décembre 2012 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-168 du 18 janvier 2019 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine ZANCHI (nom d'usage Mme Christine GANDREZ), Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil et de la Nationalité est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 janvier 2022.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 1^{er} décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4649 du 2 décembre 2021 portant nomination et titularisation d'un Moniteur dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3380 du 3 septembre 2021 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Moniteur dans les Services Communaux (Service des Sports et des Associations) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jessica SAMARATI est nommée en qualité de Moniteur à la Salle « Hercule Fitness Club » dépendant du Service des Sports et des Associations et titularisée dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} décembre 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 2 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2021-4778 du 3 décembre 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de « U Giru de Natale 2021 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-3051 du 19 juillet 2021 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La course pédestre « U Giru de Natale » se déroulera le dimanche 12 décembre 2021.

ART. 2.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives au stationnement des véhicules, sont instaurées :

Du samedi 11 décembre à 12 heures au dimanche 12 décembre 2021 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit Boulevard Albert 1^{er}.

Du samedi 11 décembre à 23 heures au dimanche 12 décembre 2021 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- Avenue J.F. Kennedy
- Quai Antoine 1^{er}
- Rue Grimaldi
- Avenue Prince Pierre, côté Est
- Avenue Prince Pierre, côté Ouest, la moitié de l'aire réservée aux livraisons (7 mètres 50) devant le n° 3
- Avenue du Port
- Avenue de la Quarantaine
- Avenue d'Ostende
- Avenue de Monte-Carlo
- Avenue des Spélugues
- Avenue Princesse Grace, voie aval, entre l'entrée supérieure du Restaurant « la Rose des Vents » et face à son n° 39 (le Bahia)
- Boulevard Louis II.

ART. 3.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des véhicules sont instaurées.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 08 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite Tunnel Rocher - Antoine 1^{er}.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 09 heures à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue Grimaldi voie aval
- Avenue de la Porte Neuve voie aval
- Voie aval comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 09 heures 45 à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- Boulevard Albert 1^{er}
- Tunnel Rocher - Albert 1^{er}
- Avenue J.F. Kennedy voie aval
- Avenue du port
- Boulevard Charles III entre la place du Canton et la place d'Armes
- Tunnel de Serravalle
- Avenue de la Quarantaine voie aval
- Avenue d'Ostende voie aval
- Avenue de Monte-Carlo
- Avenue des Spélugues voie aval
- Avenue Princesse Grace voie aval, entre le carrefour du Portier et face à son n° 39 (le Bahia)
- Rue du Portier
- Bretelle du Portier « Ouest »
- Bretelle dite du Sardanapale
- Carrefour à sens giratoire du Portier
- Boulevard Louis II voie aval.

ART. 4.

Un sens unique de circulation est instauré, pour les véhicules dûment autorisés, le dimanche 12 décembre 2021 de 07 heures à 15 heures, voie amont, entre les carrefours à sens giratoire de Sainte-Dévote et du Portier, et ce dans ce sens.

Les véhicules présents, lors de la mise en place du sens unique de circulation dans les parkings situés entre ces deux carrefours, auront l'obligation, lors de leurs sorties, de se diriger vers l'Est, sur la voie amont, en direction du carrefour du Portier.

ART. 5.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 10 heures à 12 heures, avenue du Port, la circulation des véhicules en provenance de la rue Saige s'effectuera, sous pilotage manuel, voie aval, entre la rue Saige et son n° 11 (Caserne des Pompiers) et ce dans ce sens.

ART. 6.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 08 heures à 12 heures, un double sens de circulation est instauré à l'intention des riverains Quai Antoine 1^{er}, le long des bâtiments, entre ses n° 4 à 14.

ART. 7.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 10 heures à 12 heures, un alternat de circulation piloté manuellement est institué :

- Avenue de la Porte Neuve, voie amont ;
- Avenue de la Quarantaine, voie amont, dans sa partie comprise entre l'accès à la nouvelle digue et son intersection avec l'avenue du Port ;
- Voie amont comprise entre l'avenue de la Quarantaine et le tunnel de la Digue ;
- Rue Princesse Antoinette ;
- Rue Louis Notari.

ART. 8.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 09 heures 45 à 12 heures, le sens unique de circulation est inversé Rue Suffren Reymond.

Le dimanche 12 décembre 2021 de 10 heures 30 à 11 heures 30, le sens de circulation du carrefour giratoire est inversé Place d'Armes.

ART. 9.

À l'occasion de cette épreuve, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le dimanche 12 décembre 2021 de 10 heures à 11 heures dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le dimanche 12 décembre 2021 de 10 heures 30 à 11 heures 30 au niveau des passages protégés situés entre la Place d'Armes, l'avenue de la Porte Neuve et le haut de l'avenue du Port.

ART. 10.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics, à ceux de l'organisation ainsi qu'aux véhicules dûment autorisés.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, n° 2020-1856 du 3 juin 2020 et n° 2021-3051 du 19 juillet 2021, susvisés, contrairement au présent arrêté sont suspendues.

ART. 12.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 13.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 décembre 2021, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 3 décembre 2021.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidature pour la poursuite de l'activité de la SARL Monaco Yacht Partner sise 8, quai l'Hirondelle.

L'Administration des Domaines informe avoir consenti à la société à responsabilité limitée MONACO YACHT PARTNER, en abrégé « M.Y.P. », dont la dénomination commerciale est « DOCK 5 DISTRIBUTION », une convention d'occupation du Domaine Public de l'État portant sur un local situé au 1^{er} étage du bâtiment sis, 8, quai l'Hirondelle à Monaco, d'une superficie approximative de 175 mètres carrés.

Le local est destiné à l'usage exclusif d'une activité d'« Avitaillement de navires à l'exclusion des boissons alcoolisées, shipchandler, vente, location de bateaux et d'engins nautiques, entretien et gardiennage de bateaux ; l'activité d'agent maritime à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la Mer, et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 du même code ».

La société MONACO YACHT PARTNER a manifesté le souhait de céder le bénéfice de la convention d'occupation portant sur le local précité.

L'Administration des Domaines rappelle que la société MONACO YACHT PARTNER ne bénéficie pas d'un fonds de commerce eu égard à la domanialité publique des lieux.

L'Administration des Domaines lance, par le présent avis, un appel à candidatures afin que toutes les personnes intéressées par la poursuite de l'activité dans le local sus-désigné puissent postuler et ainsi permettre à l'État de Monaco de sélectionner le dossier le plus opportun.

Le candidat retenu devra s'acquitter de la somme d'un million neuf cent mille euros (1.900.000 euros) au titre du « droit de reprise », au plus tard le jour de la signature de l'acte d'occupation.

Le « droit de reprise » ne pourra sous quelque forme que ce soit être remboursé par l'État de Monaco en tout ou partie à l'attributaire pendant toute la durée de la convention, et de ses éventuels renouvellements et/ou prorogations, ni en fin de convention pour quelque cause que ce soit.

Il est expressément indiqué que le paiement de la somme susvisée est une condition *sine qua non* du présent appel à candidatures.

Toutes les personnes intéressées devront s'engager à son paiement sous peine d'irrecevabilité de leur candidature et joindre, à cet effet, un document établi par un établissement bancaire attestant de la détention des fonds ou de l'octroi d'un prêt.

De plus, le repreneur sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel salarié conformément aux dispositions applicables.

Les personnes intéressées pourront télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/communiques>) un dossier de candidature.

Ce dossier de candidature pourra également être retiré dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian, de 9 h 30 à 17 heures, ou sollicité, soit par téléphone au 98.98.44.66, soit par e-mail à l'adresse administration.domaines@gouv.mc

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et les conditions locatives,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant (et ses éventuels associés pour le cas où le candidat serait une personne morale),
- un projet de convention d'occupation sans aucune valeur contractuelle.

Pour toute visite du local ou demandes d'information, les personnes intéressées devront prendre contact avec le responsable de la société MONACO YACHT PARTNER dont les coordonnées sont mentionnées sur la fiche de renseignements.

Les candidatures devront être adressés à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 7 janvier 2022 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution de quatre ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er} comme suit :

- Deux ateliers avec logement possible ;
- Deux ateliers sans possibilité de logement. Le Bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs.

Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré).

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, situation familiale, adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ainsi que le type d'atelier voulu (avec ou sans logement) ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

L'ensemble des pièces devront être fournies en version papier ou en version numérique exploitable sans logiciel spécifique sur clef USB ou disque dur.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins – le Winter Palace – 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés – contre récépissé – sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au
Quai Antoine 1^{er}

À Mme le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 14 janvier 2022 à 18 h.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- des notions dans le domaine juridique seraient appréciables ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;
- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

Avis de recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé General).

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de Secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ;
- des notions dans le domaine juridique seraient appréciées ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser le logiciel de gestion de dossiers Esabora ;

- posséder une bonne aisance et rapidité de frappe ;
- avoir une bonne présentation ;
- savoir travailler en équipe ;
- disposer d'un grand sens de l'organisation ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager les candidat(e)s, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressé(e)s en temps utile.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session ordinaire - Séance publique du 15 décembre 2021.

Conformément aux dispositions des articles 10, 25 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 15 décembre 2021 à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1. Dossier d'urbanisme
 - Dossier modificatif - Réalisation d'une opération immobilière appelée « Grand IDA » située 1, 3, 5 et 7, boulevard Rainier III et 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16, rue Plati
2. Budget Primitif 2022
3. Tarifs 2022
 - Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés

4. Modification de l'organigramme municipal 2022

5. Questions Diverses

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2021-RC-15 du 29 novembre 2021 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxystique », dénommé « Étude NEWTON AF ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2021-209 du 22 octobre 2021, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxystique », dénommé « Étude NEWTON AF » ;
- la délibération n° 2021-259 autorisant le transfert de données vers BUSINESS Data Record Services, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'archivages des données recueillies pendant l'étude NEWTON AF ;
- la délibération n° 2021-210 autorisant le transfert de données vers BioTel Research, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'examen des enregistrements électrocardiographiques et d'analyse des données techniques des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF ;

- la délibération n° 2021-213 autorisant le transfert de données vers la maison mère, Boston Scientific Company, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage et d'analyse des données techniques recueillies pendant la procédure d'ablation des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF ;
- la délibération n° 2021-211 autorisant le transfert de données vers Medidata, sise aux États-Unis d'Amérique, à des fins de stockage, de traitement et de mise en œuvre de l'automatisation des données des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF ;
- la délibération n° 2021-212 autorisant le transfert de données vers CRF/Preventice, sis aux États-Unis d'Amérique, à des fins d'analyse et d'évaluation des données d'Holter des patients ayant consenti à participer à l'étude NEWTON AF ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2021-209 du 22 octobre 2021, susvisée ;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 11 novembre 2021 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxystique », dénommé « Étude NEWTON AF » ;

- Le responsable du traitement est Boston Scientific International S.A. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « NEWTON AF » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
 - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
 - permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 29 novembre 2021.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant. Cependant le responsable de traitement peut ne pas faire droit à cette demande si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou réglementaires.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 10 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 29 novembre 2021.

*Le Directeur Général du Centre
Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2021-209 du 20 octobre 2021 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique », dénommé « Étude NEWTON AF » présenté par BOSTON Scientific International S.A. représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 14 avril 2021, portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Étude NEWTON AF : Évaluation clinique du cathéter StablePoint et du système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 16 juillet 2021, concernant la mise en œuvre par BOSTON Scientific International S.A., localisée en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique », dénommé « Étude NEWTON » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 14 septembre 2021, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 octobre 2021 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de BOSTON Scientific International S.A., localisée en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique ».

Il est dénommé « Étude NEWTON AF ».

Il porte sur une étude prospective et multicentrique.

Cette étude se déroulera dans environ 50 centres situés en Amérique du Nord, en Asie-Pacifique et en Europe. Le responsable de traitement souhaite inclure au moins 299 sujets au total.

En Principauté de Monaco, elle sera ainsi réalisée au CHPG sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de Cardiologie.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal d'établir la sécurité et l'efficacité du cathéter StablePoint et du système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients répondant aux critères d'inclusion ainsi que les médecins investigateurs du service de cardiologie, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 14 avril 2021.

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un numéro d'identification.

Les patients sont ainsi identifiés par un « numéro de patient ».

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, date de naissance, date de signature du consentement, numéro d'inclusion, numéro de dossier hospitalier, date de fin d'étude, raison d'arrêt anticipé ;
- identité du médecin : nom et prénom du patient, signature.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de centre, numéro de patient, âge et sexe ;
- données de santé :
 - visite d'inclusion : date de la visite, date de signature du consentement éclairé, données démographiques (âge et sexe), antécédents médicaux, données de l'examen ;
 - procédure : date de la visite, données de l'imagerie du cœur, état de santé, ECG, médicaments ;
 - visite avant la sortie : date de la visite, état de santé du patient, examen du cœur et des poumons, examen d'imagerie, ECG, traitements concomitants, questionnaire AVC, données du moniteur d'évènements ;
 - visite 1 mois après la procédure : date de la visite, état de santé du patient, traitements concomitants, ECG, examen d'imagerie du cœur (si nécessaire), moniteur d'évènements ;
 - visite 3 mois après la procédure : date de la visite, état de santé du patient, examen d'imagerie, traitements concomitants, moniteur d'évènements, questionnaire QdV, ECG, examen d'imagerie, du cœur (si nécessaire) ;
 - visite 6 mois après la procédure : date de la visite, état de santé du patient, traitements concomitants, moniteur d'évènements, questionnaire QdV, ECG, examen d'imagerie du cœur (si nécessaire) ;
 - visite 12 mois après la procédure : date de la visite, état de santé du patient, examen d'imagerie, traitements concomitants, moniteur d'évènements, ECG, examen d'imagerie du cœur (si nécessaire), moniteur cardiaque 24 h ;
 - visite à la nouvelle procédure : date de la visite, état de santé du patient, examen d'imagerie du cœur, ECG, médicaments, questionnaire AVC ;
 - visites additionnelles : date de la visite, état de santé, médicaments, ECG, examen d'imagerie du cœur (si nécessaire), moniteur d'évènements ;

- informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales : ethnie et race.

Concernant ces dernières, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « il ne s'agit pas uniquement d'une exigence pour les patients américains, mais globale afin d'examiner les différences épidémiologiques dans le monde entier ».

Elle note toutefois que les médecins ont la possibilité d'entrer dans le dossier que la « race et l'origine ethnique ne sont pas divulgués pour ce sujet ».

En conséquence, puisque la collecte de ces données est facultative, la Commission demande qu'elles ne soient pas collectées en Principauté.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- identification électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé, l'intéressé lui-même et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission considère que ces informations sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document d'information spécifique remis à l'intéressé et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir la « Déclaration de consentement du sujet » que le patient signe.

La Commission constate que ces deux documents prévoient qu'en cas de sortie prématurée de l'étude, le patient peut demander la suppression des données le concernant mais que le responsable de traitement peut ne pas faire droit à cette demande si « cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou réglementaires ».

Elle relève par ailleurs que le document d'information mentionne que « L'analyse de l'étude impliquera l'envoi des données à des pays situés en dehors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) où les lois européennes relatives à la protection des données ne s'appliquent pas » et que le document de consentement indique qu'« il peut être nécessaire de transmettre des données à des pays dans lesquels la législation européenne ou monégasque relative à la protection des données ne s'applique pas (par exemple, les États-Unis ou le Japon) ».

À cet égard, elle demande que les deux documents soient modifiés afin d'indiquer que ces transferts de données se feront vers des destinataires situés aux États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée.

Par ailleurs, si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, la Commission rappelle qu'une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Sous ces conditions, elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les Attachés de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

BOSTON Scientific, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

La Commission constate ainsi que le personnel autorisé de cette société (responsable du contrôle qualité, data manager, biostatisticien, ARC promoteur) se situe en Belgique, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives, et aux États-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat, et que l'archivage des données peut s'effectuer dans ces deux pays.

À cet égard, la Commission relève que cet archivage des données aux États-Unis n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

La Commission demande donc qu'une demande de transfert à destination des États-Unis à des fins d'archivage des données lui soit soumise dans les plus brefs délais.

Elle note par ailleurs que les données seront également transmises aux prestataires du responsable de traitement, chargés respectivement de l'examen des enregistrements électrocardiographiques, de l'analyse des données Holter et de stocker, traiter et mettre en œuvre l'automatisation des informations, situés aux États-Unis.

La Commission précise ainsi que la licéité de ces communications sera analysée dans les quatre demandes d'autorisation de transfert concomitamment soumises.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet des rapprochements suivants :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations, légalement mis en œuvre ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, concomitamment soumis.

Concernant ce dernier traitement, la Commission rappelle qu'un tel rapprochement ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle toutefois que si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts.

La Commission rappelle également que la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission précise que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée totale de l'étude est estimée à environ 24 mois.

La durée du recueil des données est de 12 mois de suivi pour chaque patient.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale sans bénéfice individuel direct intitulée « Étude NEWTON AF » : Évaluation clinique du cathéter StablePoint et du système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxystique ».

Rappelle que :

- si des transmissions devaient être effectuées vers d'autres destinataires que ceux mentionnés dans la présente demande d'avis, une demande d'avis modificative devra lui être soumise ainsi qu'une ou des demande(s) de transfert si le ou les nouveau(x) destinataire(s) devai(en)t être situé(s) dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;
- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, même partiellement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- le rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé » ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- si un médecin ou un ARC rejoignait la recherche après son début, l'identifiant et le mot de passe doivent lui être communiqués par deux canaux distincts ;
- la communication des données pseudonymisées chiffrées et des clés de déchiffrement doit être effectuée par deux canaux distincts ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande :

- que les informations relatives à l'ethnie et à la race des patients ne soient pas collectées en Principauté ;
- que le document d'information et la « Déclaration de consentement du sujet » soient modifiés afin d'indiquer que les transferts de données se feront vers des destinataires situés aux États-Unis afin de permettre au patient d'y consentir de manière libre et éclairée ;

- qu'une demande de transfert à destination des États-Unis à des fins d'archivage des données lui soit soumise dans les plus brefs délais.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Boston Scientific International S.A., localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale visant à évaluer le cathéter StablePoint et le système de détection de force pour le traitement de la fibrillation auriculaire paroxysmique », dénommé « Étude NEWTON AF ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 19 décembre, à 16 h,

Concert spirituel symphonique sous la direction de Peter Szüts & Pierre Debat, avec Olivier Vernet, orgue, Les Petits Chanteurs de Monaco et des musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Bach, Mozart, Charpentier, Wade, Franck...

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 11 décembre, à 19 h 30,

Le 12 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « L'Heure Exquise », représentations chorégraphiques de Maurice Béjart, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 14 décembre, à 14 h,

Le 15 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Hamlet », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 18 décembre, à 19 h 30,

Le 19 décembre, à 15 h,

Monaco Dance Forum : « La Danse du Soleil », représentations chorégraphiques de Matteini & Broeckx, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 12 décembre, à 15 h,

Le 14 décembre, à 20 h,

« Il Corsaro » (version de concert) de Giuseppe Verdi, avec Giorgio Berrugi, Irina Lungu, Artur Ruciński, Roberta Mantegna, In-Sung Sim, Maurizio Pace, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Massimo Zanetti, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 15 décembre, à 15 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public, avec Anne Maugue, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor, Sophia Steckeler, harpe, Julie Depardieu, récitante et Katerina Barsukova, artiste sur sable. Au programme : Tchaïkovsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 10 décembre, de 18 h à 20 h,

Conférence « Peut-on renouer avec la nature ? » présentée par Robert Maggiori, avec Christian Godin, philosophe, Caroline Lejeune, politiste, Gregory Quenet, historien, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 16 décembre, à 20 h 30,

« Je ne serai pas arrivée là, si... » d'Annick Cojean, avec Julie Gayet et Judith Henry.

Théâtre des Muses

Le 11 décembre, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 12 décembre, à 11 h,

« Pinocchio » de Carlo Collodi, avec Alexandre Tourneur et Charlotte Fabre, Mathilde Puget ou Amélie Gonin.

Jusqu'au 11 décembre, à 20 h 30,

Le 12 décembre, à 16 h 30,

« Chaplin 1939 » de Cliff Paillé, avec Romain Arnaud-Kneisky, Swan Starosta et Alexandre Cattez.

Du 16 au 18 décembre, à 20 h 30,

Le 19 décembre, à 16 h 30,

« Roméo et Juliette » de William Shakespeare, avec Xavier Berlioz, Jean-Baptiste des Boscq, violoncelle, Claie Faurot, accordéon, Manon Montel, Léo Paget et Thomas Willaime.

Du 22 au 24 décembre, à 16 h 30,

Le 25 décembre, à 15 h,

Le 26 décembre, à 11 h,

« Le Prince de Motordu » de PEF, avec Jules Cellier, Maud Martel ou Pauline Marey-Semper.

Les 28 et 30 décembre, à 16 h 30,

Le 29 décembre, à 11 h et à 16 h 30,

« Rudolph » de Laura Chiche et Julie Duquenoÿ, avec Laura Chiche et Jo Zeugma.

Le 30 décembre et le 1^{er} janvier 2022, à 20 h 30,

Le 31 décembre, à 20 h 15 et à 22 h 30 (réveillon),

Le 2 janvier 2022, à 16 h 30,

« Piano Paradiso » d'Alain Bernard et Gil Galliot.

Théâtre des Variétés

Le 14 décembre, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « La Vie Aquatique » de Wes Anderson (2005), organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Grimaldi Forum

Le 16 décembre, à 14 h,

Le 17 décembre, à 19 h 30,

Monaco Dance Forum : « Ce que le jour doit à la nuit », représentations chorégraphiques d'Hervé Koubi, par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Le 19 décembre, à 11 h,

Monaco Dance Forum : projection du film « Les Enfants d'Isadora » de Damien Manivel, avec Agathe Bonitzer, Manon Carpentier, Marika Rizzi, Elsa Wolliaaston, organisée par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo en partenariat avec l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Du 28 au 31 décembre et du 3 au 5 janvier 2022, à 19 h 30,

Le 2 janvier 2022, à 15 h,

« Casse-Noisette Compagnie », représentations chorégraphiques de Jean-Christophe Maillot par La Compagnie des Ballets de Monte-Carlo, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 11 décembre, à 11 h,

Pause Philo : exposé « Naissance de l'écoféminisme » de Caroline Lejeune, politiste.

Église Saint-Paul's Church

Le 11 décembre, à 19 h,

Concert « Le Messie » de Georges Frideric Handel, dirigé par Errol Girdlestone, avec les solistes Elenor Bowers-Jolley, soprano, Kristin Finnegan, alto, Alexandros Tsilogiannis, ténor, Thomas Dear, basse et le Ristretto Chamber Choir and Orchestra.

Hôtel de Paris - Salle Empire

Le 11 décembre, à 20 h,

Bal de Noël sur le thème « Casse-Noisette ». Vente aux enchères en faveur de la Fondation Princesse Charlène de Monaco, organisée par Five Stars Events.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 30 décembre, de 9 h 30 à 20 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 15 mai 2022,

Exposition « Tremblements, Acquisitions récentes du Nouveau Musée National de Monaco » : L'exposition présente pour la première fois une sélection d'œuvres acquises par le NMNM entre 2010 et 2021 et réalisées par 18 artistes, de 10 nationalités différentes.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Du 17 décembre 2021 au 2 mai 2022,

Exposition « Monaco - Alexandrie » : le détour villes-mondes et surréalisme cosmopolite.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 30 décembre,

Un cabinet de curiosités et une frise « Monaco en films » invitent à découvrir la diversité des archives collectées par l'Institut et de l'histoire des techniques et des pratiques du cinéma et de la photographie à Monaco.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

Jusqu'au 2 janvier 2022,

Exposition « Conquêtes Pacifiques, les Extensions en Mer à Monaco » de Björn Dahlström et Christophe Martin, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Stade Louis II

Le 12 décembre,

27^{ème} Tournoi International de Judo de Monaco.

Le 22 décembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Rennes.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 19 décembre, à 17 h,

Championnat Betclic Élite de Basket : Monaco - Limoges.

Baie de Monaco

Jusqu'au 12 décembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act II - J/70 & Melges 20, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Saint-Antoine

Les 18 et 19 décembre,

14^{ème} Coupe de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco, organisée par la Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL LUXURY WATER TOYS, dont le siège social se trouvait 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES (2.820.185,87 euros).

Monaco, le 30 novembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Olivier SCHWEITZER, Vice-Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ELITE CHAUFFERED SERVICES, ayant exercé le commerce sous l'enseigne ELITE RENT dont le siège social se trouve C/O ELITE RENT A CAR, 45, boulevard des Moulins à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET VINGTS CENTIMES (393.676,20 euros).

Monaco, le 1^{er} décembre 2021.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de M. Alessandro DI PASQUALE (LE P'TIT CREUX), dont le siège social se trouvait 3, rue de l'Église à Monaco, a prorogé jusqu'au 10 février 2022 le délai imparti au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 2 décembre 2021.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 juillet 2021 et 26 novembre 2021, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. A ROCA », dont le siège social est situé n° 33, boulevard Rainier III, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « YENA », dont le siège social est fixé à Monaco, le droit au bail portant sur un local d'environ 116 m² composé de deux pièces séparées par le couloir des parties communes de la maison Imbert, soit une pièce de 16 m² environ et une deuxième pièce de 100 m² environ, ayant toutes les deux une ouverture sur la rue Saige, à Monaco, et une cave située au premier sous-sol, d'une superficie de 6 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE « PRO HAUSS »

MODIFICATIONS STATUTAIRES AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de deux actes reçus par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, les 2 juillet 2021 et 23 novembre 2021, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « PRO HAUSS S.A.R.L. », dont le siège social est situé c/o CATS, numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont notamment décidé, sous condition suspensive depuis réalisée, de modifier l'article 2 (objet) et l'article 7 (Capital social), des statuts de la manière ci-après :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

La rénovation, décoration d'intérieur et d'extérieur, et l'activité de paysagiste, coordination des travaux y afférents à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de meubles et d'objets divers de décoration liés au projet de décoration.

Cette extension de l'objet social a été autorisée suivant autorisation ministérielle en date du neuf août deux mil treize. ».

« ART. 7.

Capital social

Le capital social de la société est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS divisé en mille (1.000) parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille (1.000), attribuées dans la proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à concurrence de cinq cents (500) parts numérotées de seize (16) à soixante-cinq (65) et de cent un (101) à cinq cent cinquante (550), à Mme Rania AMMACHE épouse KANSO,

- à concurrence de trois cent cinquante (350) parts numérotées de soixante-six (66) à cent (100) et cinq cent cinquante-et-un (551) à huit cent soixante-cinq (865), à M. Madi CHARBEL,

- et à concurrence de cent cinquante (150) parts numérotées de un (1) à quinze (15) et de huit cent soixante-six (866) à mille (1.000) à M. Maroun EL KHOURY. ».

Une expédition de l'acte du 23 novembre 2021, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 9 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

dénommée

« **PRO HAUSS S.A.R.L.** »

en

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dénommée

« **PRO HAUSS S.A.M.** »

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 septembre 2021 :

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 2 juillet 2021, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « PRO HAUSS S.A.R.L. », ayant son siège social c/o CATS, numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, en société anonyme monégasque dénommée « PRO HAUSS S.A.M. » et il a été établi les statuts de ladite société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

**FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE**

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale « PRO HAUSS S.A.R.L. » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de société anonyme monégasque « PRO HAUSS S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La rénovation, la décoration d'intérieur et d'extérieur, et l'activité de paysagiste, la coordination des travaux y afférents à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre exclusivement, la fourniture de meubles et d'objets divers de décoration liés au projet de décoration.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) divisé en mille (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les actions sont librement transmissibles et cessibles.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mil vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts tels qu'ils résultent de l'acte en brevet susvisé ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, n° 2021-623, en date du 16 septembre 2021.

III.- Le brevet original de la transformation des statuts, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire susnommé, par acte du 23 novembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : Les Fondateurs.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

—
« PRO HAUSS S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée, mention est faite que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRO HAUSS S.A.M. », provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « PRO HAUSS S.A.R.L. », au capital de 150.000 euros, et avec siège social situé c/o CATS, n° 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 2 juillet 2021 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 23 novembre 2021 ;

2) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 23 novembre 2021 et déposée, avec les pièces annexes, au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (23 novembre 2021) ;

ont été déposées, le 9 décembre 2021, au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA et Maître Henry REY du 1^{er} décembre 2021, M. Jean-Marc LEFEVRE-DESPEAUX, Agent Immobilier, demeurant à Monaco, 15, rue Honoré Labande a cédé à la société « SARL AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE MONACO » ayant siège social à Monaco, « PALAIS DE LA SCALA » 16, avenue de la Costa, les éléments d'un fonds de commerce de :

« A) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

B) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers ».

Exploité dans des locaux sis à Monaco, « PALAIS DE LA SCALA » 16, avenue de la Costa sous l'enseigne « AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE MONACO ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
dénommée
« SARL AGENCE NOUVELLE
IMMOBILIERE
ET COMMERCIALE DE MONACO »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du commerce

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le dix-huit août deux mille vingt-et-un réitéré par acte aux mêmes minutes du premier décembre deux mille vingt-et-un.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale : « SARL AGENCE NOUVELLE IMMOBILIERE ET COMMERCIALE DE MONACO ».

- Objet : En Principauté de Monaco l'exploitation d'un fonds de commerce de :

« A) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

B) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet social ci-dessus ou d'en favoriser l'extension. ».

- Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation.

- Siège : Monaco, au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé « PALAIS DE LA SCALA » 16, avenue de la Costa.

- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.

- Gérante : Mme Catherine ALBERTI épouse de M. Xavier MIDORGE demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 2021,

M. Stephan José MIRANDA, commerçant, domicilié 4, rue de Vedel à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2021,

à la société « S.A.R.L. NOMAD FOOD MC », au capital de 15.000 euros et siège, 3, rue de l'Église, à Monaco,

un fonds de commerce de Snack-Bar avec vente à emporter et service de livraison,

connu sous le nom de « LE P'TIT CREUX », exploité 3, rue de l'Église, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LEMNISCATE S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 2021.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 juillet 2021 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LEMNISCATE S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- les études, la conception, le développement et la commercialisation de toutes applications et procédés pour la sauvegarde de l'environnement ou l'optimisation de l'impact environnemental de produits ou services ;

- la vente de services sous-traités de collecte, de lavage et de livraison de contenants consignés incluant la gestion du parc de collecteurs de contenant, l'achat et la gestion des contenants réutilisables et la gestion d'applications numérique pour la consigne ;

- l'étude et la mise en place de boucle de recyclage de matériaux, de l'eau ;

- la recherche de financements pour les sujets y relatifs ;

- la recherche de partenaires et de financements y relatifs ;

- toutes activités de communication interne ou externe s'y rattachant.

Tous services comme l'étude de projets, l'assistance et la coordination dans le cadre des activités susvisées ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en SIX CENTS actions de DEUX CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces

experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter que deux de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant dans la limite de deux représentations.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-deux.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 2021.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 26 novembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **LEMNISCATE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LEMNISCATE S.A.M. », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 30 juillet 2021, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 novembre 2021 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 novembre 2021 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 novembre 2021 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 novembre 2021) ;

ont été déposées le 9 décembre 2021 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ROUAFI MONACO S.A.M.** »

(Nouvelle dénomination :

« **CHANTELLE RETAIL S.A.M.** »)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} octobre 2021, les actionnaires de la société anonyme monégasque « ROUAFI MONACO S.A.M. » ayant son siège 17, avenue des Spélugues à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (Forme - Dénomination) et 3 (Objet social) des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CHANTELLE RETAIL S.A.M. ».

« ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

Vente au détail d'articles de lingerie, corseterie, lingerie de jour et de nuit, maillots de bain, collants, ainsi que tous accessoires s'y rapportant, commercialisés sous l'enseigne « CHANTELLE ».

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 18 novembre 2021.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} décembre 2021.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 9 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 1^{er} juin 2021, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « ACOUSTUDIES », M. Sami BOUAICHA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 7, rue de l'Industrie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 décembre 2021.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 29 octobre 2021, enregistré à Monaco le 26 novembre 2021, la S.A.R.L. ÉLITE CHAUFFEURED SERVICES, au capital de 100.050 euros, ayant son siège social à Monaco, 45, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.R.L. MONACO ROYAL LIMOUSINES, au capital de 15.000 euros, ayant son siège social à Monaco, 6, rue Biovès, une partie des éléments de son fonds de commerce.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de l'acquéreur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2021.

CREATIVE JOAILLERIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 2021, enregistré à Monaco le 11 mai 2021, Folio Bd 7 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CREATIVE JOAILLERIE ».

Objet : « La société a pour objet : l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, de tous articles d'orfèvrerie, de bijoux, de pierres précieuses, d'horlogerie et tous accessoires s'y rapportant ; l'étude, la conception, le design, la création, l'assemblage, la commercialisation de bijoux ; l'achat, la vente et le courtage d'œuvres d'art et de tableaux, ainsi que leur exposition, à l'exception de toutes œuvres d'art ou objets illicites.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 150.000 euros.

Gérant : M. Alexis MADIER, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

L2MN**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mai 2021, enregistré à Monaco le 11 mai 2021, Folio Bd 38 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « L2MN ».

Objet : « La société a pour objet :

L'organisation et l'animation d'escape game, d'activités récréatives et ludiques ou tous autres événements liés ; snack-bar sans cuisson nécessitant l'extraction des fumées et vapeurs grasses à consommer sur place et avec vente à emporter ; petite distribution ; ambiance musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement à ces activités ; ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Vallon Sainte-Dévote, Gare de Monaco à Monaco.

Capital : 45.000 euros.

Gérante : Mme Marielle CHEVRY (nom d'usage Mme Marielle BUTEAU), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 novembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 10 mai 2020 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « L2MN », la société anonyme monégasque « IRIS DEVELOPPEMENT » a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, sis 1, Promenade Honoré II.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 10 décembre 2021.

MONACO LIMOUSINES**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 novembre 2019, enregistré à Monaco le 26 novembre 2019, Folio Bd 176 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO LIMOUSINES ».

Objet : « La société a pour objet le transport et la location de véhicules de Grande Remise avec chauffeur à Monaco et à l'étranger.

D'une manière générale, la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou entreprises, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés savoir-faire et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 4, rue du Rocher à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas MASCHI, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 novembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

TRUSTCONSULT (MONACO)

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juillet 2021, enregistré à Monaco le 22 septembre 2021, Folio Bd 133 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRUSTCONSULT (MONACO) ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière en Principauté de Monaco. Ces activités s'exercent conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères. ».

Durée : 99 ans, à dater du jour de l'immatriculation de la société.

Siège : 4, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christian BÜHLMANN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 24 et 25 novembre 2021,

la société « TFW S.A.M. » (en cours de dissolution anticipée et de liquidation amiable), au capital de 150.000 euros, ayant eu son siège social 4, avenue des Citronniers, à Monaco et actuellement domiciliée c/o SAM MIKARE CAPITAL – 4, avenue des Citronniers à Monaco a cédé,

à la S.A.R.L. « TRUSTCONSULT (MONACO) », au capital de 15.000 euros et siège social 4, avenue des Citronniers, à Monaco, en cours d'immatriculation,

les éléments d'un fonds de commerce de :

Fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière en Principauté de Monaco ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement et strictement à l'objet social.

Ces activités s'exerçant conformément aux recommandations et textes en vigueur dans la Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 2021.

Signé : H. REY.

Good Mood Factory

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue Prince Pierre - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 février 2020, les associées ont décidé de modifier l'objet social pour y ajouter les activités suivantes : « Snack-bar, petite distribution avec vente à emporter et service de livraison. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2020.

Monaco, le 10 décembre 2021.

MONACO EMU SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman, c/o Sun Office - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 août 2021, les associés de la société à responsabilité limitée « MONACO EMU SARL », ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« Nouvel article 2

La société a pour objet :

- L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat et la vente en gros, demi-gros et au détail de maroquinerie de luxe et de montres pour hommes et femmes et leurs accessoires, de tous produits et denrées alimentaires japonais, y compris de boissons alcooliques et non alcooliques avec dégustation sur place et accessoirement de tous objets se rapportant aux arts de la table japonais, avec stockage sur place ;

- L'organisation d'événements liés à l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

En outre, aux termes de la même assemblée générale extraordinaire, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, rue Basse, 98000 Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

SARL SUPER YACHTS SOLUTIONS

en abrégé S.A.R.L. S.Y.S.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte - c/o CATS Formule Campus - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2021, les associés ont décidé d'étendre l'objet social de la société et par voie de conséquence de modifier l'article 3 des statuts en ajoutant :

« L'achat, la vente, d'accessoires de bateaux sans stockage sur place. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

PACIFIC AGENCY

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 950.000 euros

Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2021, il a été pris acte de la nomination de M. Loïc VIVALDA, en qualité de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

MC TOP GOURMET

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

SUPERDRIVE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Princesse Alice - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 27, avenue de la Costa à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 novembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

WIFOOT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 2021, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, impasse de la Fontaine à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2021.

Monaco, le 10 décembre 2021.

CFM Indosuez Wealth

Société Anonyme Monégasque

au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert I^{er} - Monaco

AVIS

L'assemblée générale réunie extraordinairement des actionnaires de CFM Indosuez Wealth qui s'est réunie le 7 décembre 2021, a décidé la distribution d'un dividende complémentaire de 35 euros par action.

Ce dividende sera payable dès le 13 décembre 2021 auprès de CFM Indosuez Wealth.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY

Société Anonyme Monégasque
au capital de 223.880 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société S.A.M. BLUE COAST BREWING COMPANY sont convoqués, au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le lundi 27 décembre à 14 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2020 ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2020 pour approbation et quitus aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont aussi convoqués en assemblée générale extraordinaire qui se tiendra consécutivement le lundi 27 décembre à 15 heures 30 afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.
-

BLUE HORIZON INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Montaigne - 2, avenue de la Madone - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la SARL BLUE HORIZON INTERNATIONAL sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, au siège social, le 28 décembre 2021, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social ;
 - Pouvoirs ;
 - Questions diverses.
-

MULTIPRINT MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires, suite à l'ajournement de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la continuation de l'activité suite à la perte des trois-quarts du capital social, initialement convoquées pour se tenir le 29 novembre 2021, sont informés que lesdites assemblées générales sont à nouveau convoquées pour se tenir le 27 décembre 2021 à 11 heures, au même endroit et avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue

le 20 octobre 2021 de l'association dénommée « La Maison d'Arthur ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 25, boulevard de Belgique - Eden Tower, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De donner vie, dans toute la mesure de ses ressources intellectuelles, morales et financières, aux projets d'Arthur en œuvrant dans un esprit humanitaire, caritatif au profit des enfants et de leurs mères au Sénégal et plus particulièrement au sein du village de M'BEUT. ».

FIN DE CAUTIONNEMENT

En application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

CFM Indosuez Wealth Management, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, fait savoir qu'il est mis fin au cautionnement en date du 15 septembre 2020 à AGENCE DES AMBASSADEURS, agence immobilière en nom propre, sise à Monaco, 15, avenue de Grande-Bretagne, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Il est rappelé que dès lors que la défaillance de la personne garantie est acquise, toutes les créances certaines, liquides et exigibles qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par la caution si elles sont produites dans un délai de trois mois à compter du présent avis.

Monaco, le 10 décembre 2021.

DÉNONCIATIONS ET ÉMISSIONS DE NOUVELLES GARANTIES FINANCIÈRES

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I^{er}, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 11 février 2021 en faveur de M. Florian VALERI, exerçant sous l'enseigne VALERI AGENCY MONACO - MR FLORIAN VALERI 6, avenue des Papalins - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 100.000 € (cent mille euros) chacune prendront fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

CFM-Indosuez Wealth Management informe également qu'il a délivré deux garanties financières forfaitaires et solidaires le 13 octobre 2021 en faveur de la SARL dénommée VALERI AGENCY SARL immatriculée le 21 juin 2021 sous le numéro 21S08845 dont le siège social est 7, avenue des Papalins, 98000 Monaco.

Monaco, le 10 décembre 2021.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 2021
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	277,54 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.846,45 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	3.379,27 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.806,34 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.205,82 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.550,62 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.626,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.657,47 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.296,44 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,82 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.463,48 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.430,58 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.572,02 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	948,86 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.891,21 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.375,80 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.789,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.185,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.885,32 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.505,63 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.519,57 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	743.460,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.190,18 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.785,32 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.184,50 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 décembre 2021
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.869,44 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	567.017,90 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	55.939,66 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.043,08 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.530,17 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.088,69 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	102.557,04 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	141.851,04 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	108.032,18 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.075,21 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	101.532,45 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 décembre 2021
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.445,84 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.970,50 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

